



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6388 Projet de loi portant :
  1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie le 16 mai 2005, et
  2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle- Rapporteur: Madame Christine Doerner  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
2. 6444 Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Kongsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden

\*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

\*

1. **6388** **Projet de loi portant :**
  1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie le 16 mai 2005, et
  2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

Les deux amendements parlementaires rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

Le Conseil d'Etat les avisera lors de sa séance plénière du 27 novembre 2012.

2. **6444** **Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse**

La commission unanime désigne M. Lucien Weiler comme rapporteur.

### **Présentation du projet de loi**

Il est proposé d'introduire l'infraction de l'abus de faiblesse en droit luxembourgeois. Il s'agit, eu égard à l'évolution sociétale et de la dépendance croissante des personnes âgées ou en fin de vie, de prévenir l'abus de l'état de faiblesse.

Les qualifications pénales existantes de vol, d'extorsion, d'abus de confiance ou d'escroquerie se sont souvent avérées inadaptées aux faits alors qu'il s'agit souvent de remises volontaires effectuées en l'absence de manœuvres frauduleuses.

Il est proposé de remplacer le texte de l'article 493 du Code pénal en reprenant le libellé de l'article 223-15-2 du Code pénal français.

Pour le surplus, il y a lieu de se reporter à l'exposé des motifs détaillé (doc. parl. n°6444, pages 2 à 5).

### **Examen des articles**

M. le Rapporteur propose d'examiner les articles I<sup>er</sup> et II à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

### **Article I<sup>er</sup> – article 493 du Code pénal**

Le nouveau libellé de l'article 493 du Code pénal définit le champ d'application *ratio personae* en procédant par une énumération d'affectations susceptibles de causer un état d'ignorance ou de situation de faiblesse chez une personne.

L'alinéa 1<sup>er</sup> définit l'abus de faiblesse et l'alinéa 2 vise les circonstances aggravantes.

Le Conseil d'Etat fait observer que l'article 223-15-2 du Code pénal français est complexe et «[...] n'est pas exempte de certaines incohérences reconnues d'ailleurs par la doctrine.». Il propose, comme le Code pénal luxembourgeois s'inspire étroitement du droit pénal belge, de reprendre le libellé des paragraphes (1) et (2) de l'article 442quater du Code pénal belge.

M. le Rapporteur donne lecture desdits paragraphes (1) et (2) et fait remarquer que la disposition belge n'utilise qu'un seul critère pour définir, au paragraphe (1), le champ d'application *ratio personae*, à savoir une situation de faiblesse physique ou psychique altérant gravement la capacité de discernement d'une personne. Ainsi, la disposition belge, à l'opposé du texte français et du nouveau libellé de l'article 493 du Code pénal luxembourgeois, ne comporte pas une énumération limitative.

L'orateur estime, au sujet du paragraphe (2) de l'article 442quater du Code pénal définissant le régime des sanctions, qu'il y a lieu de l'adapter pour le cas de figure où la commission suivrait la suggestion du Conseil d'Etat de reprendre le texte belge.

Le représentant de la sensibilité politique ADR est d'avis qu'il y a lieu de revoir l'hierarchie des sanctions prévues dans le Code pénal luxembourgeois.

La représentante du groupe politique DP s'interroge sur l'utilité d'organiser, avant la finalisation des amendements parlementaires, un échange de vues avec des représentants du parquet général.

L'oratrice s'étonne du fait que dans le libellé proposé par les auteurs du projet de loi l'état de grossesse est à considérer comme un état de faiblesse.

Au sujet du dol général requis, le texte français exige que l'état d'ignorance ou la situation de faiblesse affectant une personne soit connu ou du moins apparent dans le chef de l'auteur de l'abus pour qu'elle tombe sous le coup de la loi pénale. Le texte belge incrimine l'abus de faiblesse qu'à la condition que la situation de faiblesse physique ou psychique altérant la capacité de discernement d'une personne soit connue de l'auteur du fait délictuelle.

Il importe de s'entendre sur les éléments constitutifs, notamment au niveau de l'élément intentionnel, de l'infraction de l'abus de faiblesse.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'applicabilité des règles générales du droit pénal général en ce qui concerne la confiscation et la restitution des biens indûment acquis suite à la consommation du délit de l'abus de confiance.

L'orateur se demande, au sujet de la notion d'«*apparent*», s'il ne serait pas indiqué d'écrire «*aurait dû savoir*».

L'échange de vues avec un représentant du parquet général figurera à l'ordre du jour de la réunion de la commission de ce mercredi 21 novembre 2012.

## **Article II – article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

Le Gouvernement propose, par le biais de l'amendement du 3 août 2012, de modifier l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de permettre la mise en place d'une 2<sup>e</sup> chambre criminelle auprès des tribunaux d'arrondissement afin de pourvoir au besoin.

Le Conseil d'Etat approuve ledit amendement tout en faisant observer qu'il y a lieu de remplacer les mots «*point (2)*» par ceux de «*paragraphe (2)*».

Le Conseil d'Etat propose de scinder le projet de loi comme l'article II n'a pas de lien direct avec le projet de loi initial.

La commission unanime décide de scinder le projet de loi en (i) un projet de loi n°6444A intitulé «*Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse*» et (ii) un projet de loi n°6444B intitulé «*Projet de loi portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*».

M. le Rapporteur propose d'envoyer un courrier en ce sens au Conseil d'Etat.

### **3. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal**

M. Gilles Roth est à l'unanimité désigné rapporteur.

#### **Présentation du projet de loi**

Il est proposé de transposer en droit national les dispositions de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (désignée ci-après la directive).

Lesdites dispositions s'inspirent de manière étroite de la Convention de l'Europe sur la protection des enfants contre les exploitations et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 et 26 octobre 2007 qui a été approuvée par la loi du 26 juillet 2011 (doc. parl. n°6040).

La transposition de la directive précitée, dont notamment les articles 3 à 6, nécessite d'adapter certains articles du Code pénal, à savoir (i) prévoir l'incrimination de certains comportements et (ii) relever le seuil des peines pour certaines infractions.

Il convient de préciser que le droit luxembourgeois, suite aux modifications introduites par le biais de la loi précitée du 16 juillet 2011, est dans la majorité des cas conforme aux prescriptions du droit communautaire.

Il échet de rappeler qu'en vertu de l'article 8 de la Directive relative aux activités sexuelles consenties, l'Etat membre peut décider «*[...] si certaines infractions s'appliquent à des activités sexuelles consenties entre partenaires qui sont des personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus.*».

Ainsi, conformément au principe de l'opportunité des poursuites, il appartient aux autorités judiciaires d'apprécier au cas par cas s'il y a lieu ou non d'engager des poursuites pénales.

L'article 10 de la Directive vise les mesures d'interdiction consécutives à des condamnations en ce qu'une personne condamnée pour une infraction d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle des enfants telle que définie par la législation nationale applicable soit empêchée, de manière provisoire ou définitive, d'exercer des activités au moins professionnelles impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants.

L'article 11, point 7) du Code pénal luxembourgeois prévoit actuellement la faculté pour le juge pénal de prononcer dans le chef de la personne condamnée une interdiction, soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des enfants. Il est proposé de compléter les alinéas afférents des articles 379, 381 et 386 par le mot «*bénévole*» et afin de couvrir l'intégralité des activités lors desquelles les contacts avec les mineurs sont les plus fréquents. A noter également que l'interdiction est inscrite au casier judiciaire.

Pour le surplus, il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs.

#### **4. Divers**

Le représentant du groupe politique DP réitère la demande formulée par son groupe en date du 5 octobre 2012 d'organiser, suite aux nombreux problèmes soulevés par Mme la Médiateure agissant en sa qualité de contrôleur externes des lieux privatifs de liberté dans son rapport relatif au Centre socio-éducatif de l'Etat sis à Dreibern, une réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances et d'y inviter Mme la Médiateure et Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration et M. le Ministre de la Justice.

Au sujet du projet de loi n°5916 (élargissement des compétences des agents municipaux), l'orateur rappelle qu'il a été convenu avec le M. le Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police d'organiser une réunion jointe.

M. le Président propose de prévoir ces réunions au courant des mois de janvier et de février 2013.

Au sujet du projet de loi portant réforme du mariage (doc. parl. n°6172A), la commission démarrera ses travaux dès que le Conseil d'Etat aura rendu son avis.

\*

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe (GRETA), chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Etats signataires, effectuera une visite à Luxembourg du 11 au 14 décembre 2012.

Dans le cadre de cette visite de travail, le Ministère de la Justice propose d'organiser un échange de vues avec des représentants de la Commission juridique et de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances le jeudi 13 décembre 2012 de 17h00 à 18h00 dans l'une des salles de réunion de la Chambre des Députés.

Les membres intéressés sont priés de signaler leur participation au secrétariat de la commission.

Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Gilles Roth